

**PROTOCOLE ADMINISTRATIF
CONCERNANT L'AUDIENCE PUBLIQUE SUR
LES ENJEUX DE LA FILIÈRE URANIFÈRE AU QUÉBEC**

entre

La COMMISSION DU BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT, organisme institué en vertu de l'article 6.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, c. Q-2 (BAPE), Commission constituée aux fins d'une enquête sur les enjeux de la filière uranifère au Québec conformément à l'article 6.4 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et à l'article 2 des *Règles de procédure relatives au déroulement des audiences publiques* (RLRQ, c. Q-2, r. 45),

(ci-après la « Commission du BAPE »)

et

La COMMISSION SPÉCIALE DU COMITÉ CONSULTATIF DE L'ENVIRONNEMENT KATIVIK, organisme institué en vertu de l'article 23.5.1 de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois*, Commission créée spécialement aux fins de l'audience publique,

(ci-après la « Commission du CCEK »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié au BAPE le mandat d'enquête portant sur les enjeux de la filière uranifère au Québec conformément à l'article 6.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) (Mandat) ;

ATTENDU QUE le mandat comporte la tenue, par la Commission du BAPE, d'une audience publique sur l'ensemble du territoire du Québec dont le territoire visé au chapitre 23 de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* (CBJNQ) et le territoire visé au chapitre 14 de la *Convention du Nord-Est québécois* (CNEQ), visés au chapitre II de la LQE (Nunavik) ;

ATTENDU QUE dans sa lettre-mandat au président du BAPE en date du 3 mars 2014, le ministre a dit s'attendre à ce que le Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK) prévu dans la CBJNQ soit associé à l'exercice de consultation publique entrepris par le BAPE afin de bénéficier de l'expertise du CCEK et de veiller à s'assurer qu'il n'est pas porté atteinte aux droits des autochtones inscrits au chapitre 23 de la CBJNQ et au chapitre 14 de la CNEQ ;

ATTENDU QUE le CCEK agit à titre d'«organisme privilégié et officiel des gouvernements responsables dans la Région lorsqu'ils participent à la formulation de lois et règlements relatifs au régime de protection de l'environnement et du milieu social » et à ce titre, il surveille l'application et l'administration du régime par l'échange de vues, d'opinions et de renseignements (CBJNQ, art. 23.5.24) ;

ATTENDU QUE le CCEK a créé une commission spéciale (Commission du CCEK) dans le cadre de l'audience publique sur les enjeux de la filière uranifère au Québec faisant l'objet du présent Protocole ;



ATTENDU QUE la Commission du CCEK et la Commission du BAPE désirent mettre en commun leurs efforts en vue de mener une consultation valable des populations habitant le Nunavik, tout en assurant une participation spéciale des autochtones conformément aux principes établis par la Convention ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

I. PRINCIPES DE BASE

1. Le présent Protocole est destiné à fixer les modalités administratives de la consultation à être menée dans le Nunavik ou ayant une incidence sur celui-ci pour donner effet aux principes directeurs établis par la CBJNQ, sans compromettre l'autonomie de juridiction des parties ;
2. Les parties agiront en tant qu'organismes indépendants et impartiaux, en conformité avec la LQE et la CBJNQ, selon le cas ;
3. Rien dans le présent Protocole n'est réputé limiter la liberté de chaque partie d'enquêter sur tout autre aspect de son choix relié aux enjeux de la filière uranifère dans le Nunavik, étant entendu que les aspects expressément prévus aux présentes ne constituent pas une énumération restrictive ;
4. Rien dans le présent Protocole n'est réputé restreindre le droit de chaque partie d'entendre tout autre intervenant qu'elle juge à propos dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues par la loi, étant entendu que les communautés mentionnées aux présentes sont entendues en application des principes directeurs établis par la CBJNQ ;

II. PHASES DE L'AUDIENCE PUBLIQUE

5. L'audience publique que la Commission du BAPE tiendra sur l'ensemble du territoire québécois, dont le Nunavik, est composée de trois phases :
 - A) Phase de préconsultation (20 mai au 23 juin 2014) : cette phase permettra à la Commission du BAPE de recueillir les préoccupations de la population afin d'ajuster sa stratégie d'enquête ;
 - B) Phase de questionnement et d'information (début automne 2014) : cette phase permettra à la Commission du BAPE et aux participants d'approfondir les enjeux qui sont l'objet de l'enquête sur cette filière, en présence d'experts et de personnes-ressources des ministères et des organismes, dans le cadre d'ateliers thématiques ;
 - C) Phase de présentation des mémoires (fin automne 2014 – début hiver 2015) : elle permettra à la Commission du BAPE d'entendre les personnes qui auront déposé un mémoire ou qui désirent faire connaître leur opinion de vive voix ;

A) PHASE DE PRÉCONSULTATION

Les parties conviennent des modalités suivantes pour les séances publiques que tiendra la Commission du BAPE dans le Nunavik pendant la phase de préconsultation :

6. Les séances se tiennent à Kuujuaq les 12 et 13 juin 2014 ;

7. Toute séance est tenue conjointement par la Commission du BAPE et par la Commission du CCEK ;
8. Le président de la Commission du CCEK co-préside, avec le président de la Commission du BAPE, les séances. Le président de la Commission du CCEK prononce le mot de bienvenue à l'ouverture de chaque séance ;
9. Les séances sont traduites, simultanément, en anglais et en inuktitut. Les transcriptions de ces séances seront disponibles ultérieurement sur le site web du BAPE ;
10. Le public peut aussi transmettre ses préoccupations par courriel ou courrier jusqu'au 11 juillet ou une date ultérieure déterminée par la Commission du BAPE ;

B) PHASE DE QUESTIONNEMENT ET D'INFORMATION


Séances publiques thématiques dans le Nunavik

Les parties conviennent des modalités suivantes pour les séances publiques thématiques que tiendra la Commission du BAPE dans le Nunavik :

11. Les séances se tiennent dans les communautés et selon les modalités que détermineront le président de la Commission du BAPE et le président de la Commission du CCEK ;
12. La Commission du CCEK collabore avec la Commission du BAPE afin de déterminer les experts qui seront invités à l'une ou l'autre des séances, ainsi que les thèmes qui seront abordés, et ce, eu égard aux contraintes logistiques. Les experts sont invités à déposer des résumés en français et en anglais de leurs exposés ;
13. Toute séance est tenue conjointement par la Commission du BAPE et par la Commission du CCEK ;
14. Le président de la Commission du CCEK co-préside, avec le président de la Commission du BAPE, les séances. Le président de la Commission du CCEK prononce le mot de bienvenue à l'ouverture de chaque séance ;
15. Les séances sont traduites, simultanément, en anglais et en inuktitut. Les transcriptions de ces séances seront disponibles ultérieurement sur le site web du BAPE ;
16. Durant cette phase, la Commission du CCEK peut produire une ou des émissions de radio pour favoriser la participation de la population. La Commission du BAPE sera alors consultée lors de la préparation des émissions. Toutefois, la Commission du CCEK en sera entièrement responsable ;

Séances publiques thématiques à l'extérieur des territoires visés par la CBJNQ, la CNEQ et le chapitre II de la LQE

Les parties conviennent des modalités suivantes pour les séances publiques thématiques que tiendra la Commission du BAPE à l'extérieur des territoires visés par la CBJNQ, la CNEQ et le chapitre II de la LQE :


B

17. La Commission du CCEK soumet pour considération à la Commission du BAPE ses propositions quant aux experts qu'elle souhaite voir invités. Les experts sont invités à déposer des résumés en français et en anglais de leurs exposés ;
18. Pendant toutes les séances qui se tiennent au Québec méridional, la Commission du CCEK et aussi celle du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James (CCEBJ) ont un statut de participant privilégié. Selon ce statut, elles peuvent, en tout temps, communiquer au président de la Commission du BAPE les questions qu'elles souhaitent voir poser aux personnes-ressources et aux experts invités, et ce, pour tous les sujets examinés. Elles ne président pas les séances ;
19. Certaines séances peuvent être traduites, simultanément, en anglais, et ce, à la suite d'une décision prise par les trois présidents de commission ;

Missions à l'étranger

Les parties conviennent des modalités suivantes pour les missions à l'étranger que pourrait faire la Commission du BAPE :

20. La Commission du CCEK soumet à la Commission du BAPE ses propositions quant aux missions qu'elle souhaite que la Commission du BAPE effectue, la décision revenant à la Commission du BAPE ;
21. La Commission du CCEK peut accompagner le personnel du BAPE dans les missions ;
22. La Commission du BAPE transmet le rapport de ses missions à la Commission du CCEK dès qu'il est disponible ;

C) PHASE DE PRÉSENTATION DES MÉMOIRES

Les parties conviennent des modalités suivantes pour les séances publiques que tiendra la Commission du BAPE pendant la phase de présentation des mémoires :

23. Dans le Nunavik, les séances se tiennent dans les communautés de Kuujuaq, Kangiqsualujuaq et Kawawachikamach selon les modalités que détermineront le président de la Commission du BAPE et le président de la Commission du CCEK ;
24. Toute séance dans le Nunavik est tenue conjointement par la Commission du BAPE et par la Commission du CCEK. À cette fin, les mémoires déposés sont mis à la disposition des deux commissions ;
25. Le président de la Commission du CCEK co-préside, avec le président de la Commission du BAPE, les séances dans le Nunavik. Le président de la Commission du CCEK prononce le mot de bienvenue à l'ouverture de chaque séance ;
26. Les séances sont traduites, simultanément, en anglais et en inuktitut à Kuujuaq et Kangiqsualujuaq ainsi qu'en anglais et en naskapi à Kawawachikamach. Les enregistrements de ces séances seront disponibles ultérieurement sur le site web du BAPE ainsi que les transcriptions en anglais ;
27. À l'extérieur des territoires visés par la CBJNQ, la CNEQ et le chapitre II de la LQE, une séance tripartite se tient à Montréal, selon les modalités que détermineront le président de la Commission du BAPE, le président de la Commission du CCEK et le président de la Commission du CCEBJ. Cette séance particulière permettra aux trois commissions

d'entendre les organisations ou le public ayant des préoccupations relatives au milieu nordique. Des traductions simultanées seront disponibles en anglais ;

28. La séance tripartite est tenue conjointement par la Commission du BAPE, la Commission du CCEK et la Commission du CCEBJ. À cette fin, les mémoires déposés sont mis à la disposition des trois commissions ;
29. Le président de la Commission du CCEK et le président de la Commission du CCEBJ co-président, avec le président de la Commission du BAPE, la séance tripartite. Le président de la Commission du CCEK et le président de la Commission du CCEBJ prononcent le mot de bienvenue à l'ouverture de la séance ;

III. MODALITÉS D'APPLICATION GÉNÉRALE À LA TENUE CONJOINTE DE L'AUDIENCE PUBLIQUE DANS LE NUNAVIK

A) DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE

30. La Commission du BAPE et la Commission du CCEK veillent à ce que les séances publiques prennent en compte les activités traditionnelles des autochtones du Nunavik et qu'aucune d'elles n'entre en conflit avec ces activités ;
31. Le choix de tenir l'audience dans les communautés se veut le reflet de la participation spéciale assurée aux autochtones et aux autres habitants du Nunavik par la CBJNQ et la CNEQ, étant entendu que cette audience vaut pour tout autre citoyen présent ;
32. Toutes les annonces concernant l'audience indiquent clairement que ces audiences sont organisées conjointement par la Commission du BAPE et la Commission du CCEK ;
33. Les dates et les emplacements des séances publiques sont décidés conjointement par le président de la Commission du CCEK et le président de la Commission du BAPE, considérant que les autochtones et les autres habitants du Nunavik ont droit à un statut particulier et à une participation spéciale à l'égard du régime de protection environnementale et sociale applicable dans le Nunavik, en vertu de l'article 23.2.2 de la CBJNQ ;
34. L'audience se tient conformément aux dispositions établies par les *Règles de procédure relatives au déroulement des audiences publiques*, sous réserve des dispositions du présent Protocole, toute incompatibilité entre les Règles de procédure et le présent Protocole pouvant être résolue par les présidents de la Commission du BAPE et de la Commission du CCEK dans les limites de leurs prérogatives ;
35. Le président de la Commission du BAPE et le président de la Commission du CCEK voient à ajuster le déroulement de l'audience, lorsque nécessaire, pour faciliter la participation des Inuits et des Naskapis et leur accorder la place spéciale que leur reconnaissent les Conventions, étant entendu que ces mesures doivent être clairement expliquées et justifiées auprès des participants ;
36. Le président de la Commission du CCEK est disponible pour aider le président de la Commission du BAPE à faciliter les interactions avec les gouvernements locaux de chaque communauté, aux fins de l'organisation logistique de l'audience ;
37. La Commission du BAPE veille à ce que les séances, y compris la séance tripartite, soient diffusées sur Internet ;

B) DOCUMENTATION DE L'AUDIENCE

38. La Commission du BAPE et la Commission du CCEK mettent à la disposition l'une de l'autre toute documentation pertinente dont elles disposent en relation avec le mandat ;
39. Le président de la Commission du BAPE et le président de la Commission du CCEK identifient les textes dont la traduction est nécessaire. Avec l'approbation de leurs auteurs, la Commission du BAPE veille à obtenir leur traduction dans le respect des droits d'auteur. Les frais de la traduction en français, en anglais, en inuktitut et en naskapi sont assumés par la Commission du BAPE ;

C) RAPPORT SUR L'AUDIENCE PUBLIQUE DANS LE NUNAVIK

40. La Commission du BAPE et la Commission du CCEK s'entendront sur un plan de travail de ce rapport ainsi que sur les documents à échanger ;
41. Les présidents de la Commission du BAPE et de la Commission du CCEK sont responsables de la rédaction de ce rapport conjoint qu'ils signeront le cas échéant. Ce rapport conjoint sera distinctement identifié à l'intérieur du rapport que la Commission du BAPE produira conformément à l'article 6.3 de la LQE ;
42. Le rapport conjoint portera une mention établissant clairement le contexte de sa rédaction afin de démontrer que l'indépendance et l'impartialité des parties ont été respectées ;
43. La rédaction d'un rapport conjoint ne devra en aucun cas limiter le droit de chaque partie de formuler des observations et des conclusions qui lui sont propres et auxquelles l'autre partie ne souscrit pas nécessairement, auquel cas leurs observations et conclusions respectives seront clairement indiquées dans un addenda audit rapport qui sera alors signé séparément, dans le respect du délai fixé pour la réalisation du mandat ;
44. La Commission du BAPE veillera, à ses frais, à la traduction en anglais et inuktitut du rapport conjoint ainsi que de la synthèse du rapport qui sera produit conformément à l'article 6.3 de la LQE ;

IV. STRATÉGIE DE COMMUNICATION DU CCEK

45. Au cours du présent mandat, la Commission du CCEK pourra produire, au besoin, des documents de communication et de vulgarisation destinés à la population du Nunavik afin de favoriser la participation de cette dernière. Elle sera responsable du contenu. Le président de la Commission du CCEK et celui de la Commission du BAPE se seront préalablement entendus sur leur contenu ;

V. MODALITÉS FINANCIÈRES

46. La Commission du BAPE assume les frais suivants :
 - les frais de location de salle et de matériel ;
 - les frais reliés à la traduction simultanée des consultations publiques, selon les langues choisies par les commissions ;
47. Le CCEK assume les frais suivants :
 - les frais de déplacements de quelques membres du public résidant dans les communautés non sélectionnées pour la tenue des consultations publiques, afin de favoriser la participation de la population du Nunavik ;

- les frais reliés à la production de documents vulgarisés et des émissions de radio destinés à la population du Nunavik afin de l'aider à bien comprendre les enjeux de la consultation et le mandat des Commissions ;
48. La réalisation du présent mandat sur la filière uranifère constitue une tâche supplémentaire pour le CCEK et des demandes de financement ont été déposées auprès des gouvernements du Canada et du Québec. Dans le cas où ces demandes étaient refusées totalement ou partiellement, la Commission du CCEK devra alors réviser sa participation à l'actuel mandat ou se retirer ;

VI. ADMINISTRATION COURANTE

49. Pour l'exécution des modalités administratives prévues au présent Protocole pendant leurs travaux, la Commission du BAPE et la Commission du CCEK désignent leurs présidents respectifs ;
50. La Commission du CCEK s'engage expressément à assurer la confidentialité des mémoires incluant l'identité de leurs auteurs tant qu'ils ne sont pas rendus publics par la Commission du BAPE, du rapport visé à la section III C) tant qu'il n'est pas rendu public par le ministre, de toutes les versions préliminaires dudit rapport ainsi que de toute information pour laquelle les présidents des commissions auront exigé le respect de la confidentialité ;
51. Les frais de déplacement et de séjour des membres des commissions sont assumés selon les règles de leur commission respective ;
52. Toutes annonces publiques ou communiqués de presse relatifs au présent Protocole doivent être préparés conjointement ;
53. Toute autre matière administrative peut également être valablement résolue par entente verbale ou écrite entre les présidents respectifs de la Commission du BAPE et de la Commission du CCEK, lesquels ont expressément et explicitement par les présentes le mandat et le devoir de les résoudre ;
54. Toute question concernant le fond du présent Protocole devra être soumise aux parties.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé :

Pour la COMMISSION DU BUREAU
D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR
L'ENVIRONNEMENT


Louis-Gilles Francoeur
Président de la Commission du BAPE

Pour la COMMISSION DU COMITÉ
CONSULTATIF DE L'ENVIRONNEMENT
KATIVIK


Michael Barrett
Président de la Commission du CCEK

À Québec, ce 27^e jour de 2014

À Kuvijung, ce 8^e jour de 2014
juillet

